

## Comité de la CSFP: brèves 5/17

Lors de sa séance du 30 août 2017, le Comité de la CSFP a traité des points suivants et pris les décisions qui s'y rapportent

| No  | Thème  | Résultat / décision  |            |                        |   |                           |   |                          |                            |            |                               |   |                                   |                    |                                 |               |                |             |      |                           |
|---|--|--|------------|------------------------|---|---------------------------|---|--------------------------|----------------------------|------------|-------------------------------|---|-----------------------------------|--------------------|---------------------------------|---------------|----------------|-------------|------|---------------------------|
| 1   | Révision totale de l'ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES) | Le SEFRI a présenté une notice (cf. annexe) qui apporte une clarification sur la manière dont l'ordonnance OCM ES sera mise en œuvre. Cette clarification est saluée par le comité, car elle précise le rôle de surveillance des cantons et apporte une simplification du système.   |            |                        |   |                           |   |                          |                            |            |                               |   |                                   |                    |                                 |               |                |             |      |                           |
| 2   | Commissions CSFP: lien avec le comité  | <p>Un membre du comité assure le lien avec chacune des commissions de la CSFP. Ce lien est assuré par les personnes suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Commission</th> <th>Représentant au comité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Formation professionnelle initiale CFPI</td> <td>Paolo Colombo (président)</td> </tr> <tr> <td>Formation et qualification des adultes CFQA</td> <td>Beat Schuler (président)</td> </tr> <tr> <td>Finanzen Berufsbildung KFB</td> <td>Theo Ninck</td> </tr> <tr> <td>Organisation und Prozesse KOP</td> <td>Peter Bleisch, Christoph Nydegger (co-présidents)</td> </tr> <tr> <td>Développement des professions CDP</td> <td>Niklaus Schatzmann</td> </tr> <tr> <td>Procédures de qualification CPQ</td> <td>Peter Bleisch</td> </tr> <tr> <td>Transition CTR</td> <td>Séverin Bez</td> </tr> <tr> <td>CSFO</td> <td>Paolo Colombo (président)</td> </tr> </tbody> </table> | Commission | Représentant au comité | Formation professionnelle initiale CFPI | Paolo Colombo (président) | Formation et qualification des adultes CFQA | Beat Schuler (président) | Finanzen Berufsbildung KFB | Theo Ninck | Organisation und Prozesse KOP | Peter Bleisch, Christoph Nydegger (co-présidents) | Développement des professions CDP | Niklaus Schatzmann | Procédures de qualification CPQ | Peter Bleisch | Transition CTR | Séverin Bez | CSFO | Paolo Colombo (président) |
| Commission                                  | Représentant au comité   |  |            |                        |   |                           |   |                          |                            |            |                               |   |                                   |                    |                                 |               |                |             |      |                           |
| Formation professionnelle initiale CFPI     | Paolo Colombo (président)  |  |            |                        |   |                           |   |                          |                            |            |                               |   |                                   |                    |                                 |               |                |             |      |                           |
| Formation et qualification des adultes CFQA | Beat Schuler (président)   |  |            |                        |   |                           |   |                          |                            |            |                               |   |                                   |                    |                                 |               |                |             |      |                           |
| Finanzen Berufsbildung KFB                  | Theo Ninck   |  |            |                        |   |                           |   |                          |                            |            |                               |   |                                   |                    |                                 |               |                |             |      |                           |
| Organisation und Prozesse KOP               | Peter Bleisch, Christoph Nydegger (co-présidents)  |  |            |                        |   |                           |   |                          |                            |            |                               |   |                                   |                    |                                 |               |                |             |      |                           |
| Développement des professions CDP           | Niklaus Schatzmann   |  |            |                        |   |                           |   |                          |                            |            |                               |   |                                   |                    |                                 |               |                |             |      |                           |
| Procédures de qualification CPQ             | Peter Bleisch  |  |            |                        |   |                           |   |                          |                            |            |                               |   |                                   |                    |                                 |               |                |             |      |                           |
| Transition CTR                              | Séverin Bez  |  |            |                        |   |                           |   |                          |                            |            |                               |   |                                   |                    |                                 |               |                |             |      |                           |
| CSFO  | Paolo Colombo (président)  |  |            |                        |   |                           |   |                          |                            |            |                               |   |                                   |                    |                                 |               |                |             |      |                           |
| 3   | Formation des experts aux examens : enquête sur les besoins par l'IFFP   | <p>L'IFFP doit poursuivre le développement de l'outil on-line pour le relevé des besoins des écoles en experts aux examens. Il se fera accompagné dans cette démarche, comme auparavant, par la sous-commission des responsables d'examen et la Commission Procédures de qualification (CPQ). Les décisions relatives à l'outil développé doivent par contre être soumises à l'ensemble des membres de la CSFP pour consolidation.</p> <p>Le secrétariat de la CSFP soutient l'IFFP dans ses démarches et informe régulièrement le comité de l'avancée du projet.</p>  |            |                        |   |                           |   |                          |                            |            |                               |   |                                   |                    |                                 |               |                |             |      |                           |

|   |   |  |
|---|---|--|
| 4 | ICT formation professionnelle Suisse: discussion à propos des questions concernant l'évaluation et adoption | La convention de prestations 2014 – 2018 sur la garantie de comparabilité des évaluations de prestations pour la profession d'informatiennes et informaticiens CFC a été conclue entre les cantons et l'otra ICT Formation professionnelle suisse. Elle prévoit une évaluation des processus qu'elle a mis en place à la fin de la période. Le comité de la CSFP a approuvé le questionnaire qui servira à cette évaluation. ICT Formation professionnelle enverra dans le courant septembre l'enquête aux chefs d'office qui pourront la faire suivre aux personnes concernées. |
| 5 | optima: mandat à un prestataire externe / recommandation du groupe d'accompagnement d'optima                | Le comité a décidé de donner le mandat pour la poursuite des travaux relatifs à optima à Team Consult TC. TC sera ainsi chargé des travaux préparatoires nécessaires à la mise en œuvre d'optima.  |

6 septembre 2017  
261.521-6.3-39829

Au nom de la CSFP: Pierre-Yves Puipe



# Surveillance cantonale dans le contexte de la nouvelle disposition de l'OCM ES révisée: réexamen de la reconnaissance des filières de formation des écoles supérieures à la suite d'une modification du plan d'études cadre

---

|                   |            |
|-------------------|------------|
| Date              | 15.08.2017 |
| du:               | SEFRI      |
| à l'attention de: | CSFP       |

---

## 1 Situation de départ: mise en consultation du projet de révision totale de l'OCM ES

Dans le cadre de la consultation relative à la révision totale de l'ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES), la CSFP et les cantons ont pris position sur le projet de révision. Leurs remarques et indications ont été prises en compte en grande partie puis intégrées au projet remanié. Le rapport sur les résultats peut être consulté sur le site internet du SEFRI.<sup>1</sup>

### Point nécessitant une clarification

Il est prévu à l'art. 21<sup>2</sup> du projet de révision totale de l'OCM ES que le SEFRI réexamine la reconnaissance d'une filière de formation en cas de modification du plan d'études cadre relatif à cette filière. Au plus tard sept ans après l'approbation d'un plan d'études cadre, l'organe responsable doit contrôler son actualité et, le cas échéant, l'adapter. Le plan d'études cadre est soumis de nouveau à l'approbation du SEFRI, ce qui déclenche un réexamen de la reconnaissance des filières de formation basées sur le plan d'études cadre en question. A la demande de l'organe responsable ou sur proposition de la CFES, le SEFRI détermine ensuite le contenu et l'étendue de la procédure de reconnaissance à appliquer aux filières de formation. Lorsque c'est possible, la procédure simplifiée qui est choisie.

Les cantons voient dans cette nouvelle disposition une marginalisation de leur mission de surveillance. Ils font remarquer que le réexamen de la reconnaissance des filières de formation à la suite d'une modification du plan d'études cadre fait partie du mandat de surveillance cantonale.

## 2 Réexamen de la reconnaissance des filières de formation ES suite à une modification du plan d'étude cadre (art. 21<sup>2</sup>)

La nouvelle disposition selon laquelle le SEFRI examine les conséquences éventuelles d'une modification du plan d'études cadre sur la reconnaissance des filières de formation concernées<sup>3</sup>, est une mesure à considérer dans le contexte de l'objectif supérieur de la révision de l'OCM ES, à savoir contribuer au développement de la qualité de l'ensemble du domaine ES. Par la mise à jour régulière du

---

<sup>1</sup> Rapport sur les résultats: <https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/bildung/la-formation-professionnelle-superieure/informations-generales-sur-les-ecoles-superieures-es-revision-de-l-ocm-es.html>

<sup>2</sup> L'art. 21 du projet d'OCM ES en consultation devient l'art. 22 dans l'OCM ES qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2017

<sup>3</sup> Cela vaut aussi pour les études postdiplômes des écoles supérieures si elles se basent sur un plan d'études cadre.

plan d'études cadre, les Ortra pourront en outre garantir la gestion de la reconnaissance des filières de formation conformément au la nouvelle OCM ES.

### **La nouvelle réglementation se fonde toujours sur les responsabilités et les processus actuels**

Du point de vue de la Confédération, la pratique actuelle ne change pas avec cette nouvelle disposition, elle se fonde toujours sur les responsabilités et les processus actuels: le guide actuel «Procédure de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures»<sup>4</sup> prévoit déjà un réexamen par le SEFRI de la reconnaissance des filières de formation en cas de modifications importantes du plan d'études cadre. En tant qu'instance d'approbation des plans d'études cadre et instance de reconnaissance des filières de formation, le SEFRI examine les filières de formation et s'assure que la filière respecte les exigences du nouveau plan d'études cadre. A cette fin, il mène, si nécessaire, une procédure de reconnaissance (simplifiée). Une modification du plan d'études cadre entraîne le changement des conditions de reconnaissance.

### **La nouvelle réglementation allège la surveillance des cantons mais ne la remplace pas**

Jusqu'ici, l'actualité des plans d'études cadre n'était vérifiée que de manière sporadique par les organes responsables concernés. L'OCM ES révisée prévoit que les plans d'études cadre soient désormais soumis à intervalles réguliers à une nouvelle approbation, de ce fait, le SEFRI va effectuer périodiquement une procédure de reconnaissance (simplifiée). Dans ce cadre, le SEFRI examine la mise en œuvre des modifications du plan d'études cadre (examen des changements). Le réexamen périodique de la reconnaissance a pour effet secondaire d'alléger la tâche de surveillance exercée par les cantons au niveau du contenu d'une filière de formation, sans toutefois la remplacer. Les cantons restent responsables de la surveillance des écoles supérieures proposant des filières de formation reconnues par la Confédération.

## **3 Perspectives**

Le SEFRI révisé en ce moment les guides existants relatifs à l'élaboration des plans d'études cadres, aux procédures de reconnaissance et à la surveillance. Le SEFRI prévoit de consulter les cantons (CFSP) en ce qui concerne le Guide «Surveillance et voie de droit dans les écoles supérieures».

## **4 Surveillance cantonale des écoles supérieures**

### **Bases légales**

Les cantons exercent, conformément à l'art. 29, al. 5, de la loi fédérale sur la formation professionnelle<sup>5</sup>, la surveillance des écoles supérieures lorsque ces dernières offrent des filières de formation ou des études postdiplômes reconnues à l'échelle fédérale. Sur proposition de la CFES, le SEFRI décide de la reconnaissance de la filière de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (art. 17<sup>6</sup> OCM ES).

- ⇒ Les cantons exercent la surveillance de toutes les écoles supérieures à partir du moment de la reconnaissance de leurs filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures. Cette surveillance a lieu indépendamment du fait que le canton ait conclu ou pas une convention de prestations ou qu'il alloue des contributions à la filière de formation ou en faveur des études postdiplômes des écoles supérieures.

### **Guide actuel «Surveillance et voies de droit dans les écoles supérieures» (septembre 2017)**

En 2010, le SEFRI a élaboré en collaboration avec la CFES un guide en matière de surveillance.<sup>7</sup> Ce guide décrit le cycle d'intervention du SEFRI et des cantons à partir de la reconnaissance de la filière de formation concernée ou des études postdiplômes des écoles supérieures. Le guide a été mis à jour au printemps 2014. Les tâches des différents acteurs ont notamment été précisées.

<sup>4</sup> [https://www.sbf.admin.ch/dam/sbf/fr/dokumente/2016/08/leitfaden-hf.pdf.download.pdf/Guide\\_Anerkennung\\_FR\\_2016.pdf](https://www.sbf.admin.ch/dam/sbf/fr/dokumente/2016/08/leitfaden-hf.pdf.download.pdf/Guide_Anerkennung_FR_2016.pdf)

<sup>5</sup> Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS **412.10**)

<sup>6</sup> Art. 17 de l'OCM ES du 11 mars 2005, cette disposition sera dans l'art. 20 al. 1 de l'OCM ES qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2017

<sup>7</sup> [https://www.sbf.admin.ch/dam/sbf/de/dokumente/leitfaden\\_aufsichtundrechtsmittelwegbeihoeherenfachschulen.pdf.download.pdf/leitfaden\\_aufsichtundrechtsmittelwegbeihoeherenfachschulen.pdf](https://www.sbf.admin.ch/dam/sbf/de/dokumente/leitfaden_aufsichtundrechtsmittelwegbeihoeherenfachschulen.pdf.download.pdf/leitfaden_aufsichtundrechtsmittelwegbeihoeherenfachschulen.pdf)

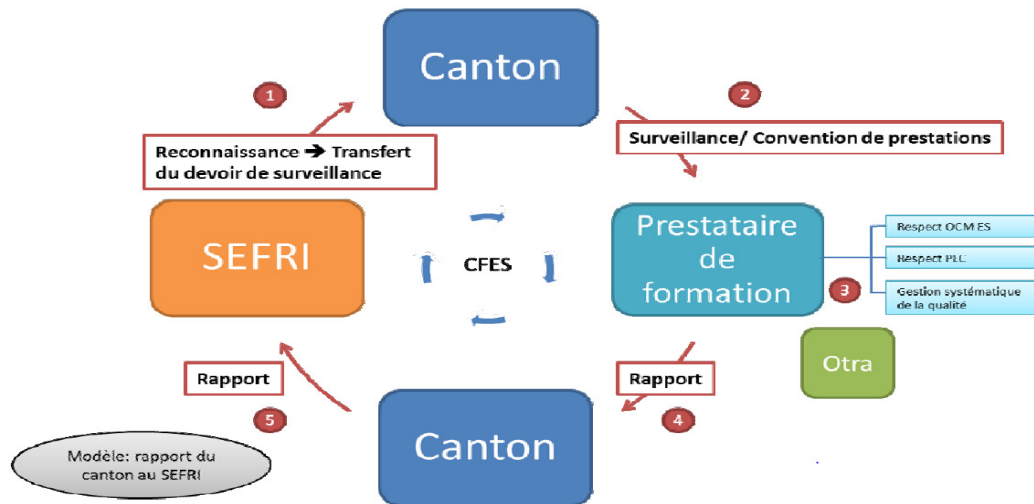


Schéma de la p. 6

Les rôles du SEFRI et des cantons sont répartis de la manière suivante:

#### **Cantons:**

- Les cantons règlent la collaboration avec les prestataires des formations, notamment en vue des rapports de ces derniers à l'intention des cantons d'implantation. (p. 6)
- Les cantons demandent aux prestataires de formations d'élaborer, au moins tous les trois ans, un rapport les informant sur le déroulement et la qualité des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures. Lorsqu'une offre de formation subit des modifications substantielles, le prestataire de la formation doit en informer immédiatement le canton d'implantation. Le canton d'implantation communique immédiatement toute modification fondamentale au SEFRI, ce dernier fixant la suite de la procédure après avoir consulté la CFES et l'autorité compétente du canton d'implantation. (p. 7)

#### **SEFRI:**

- Le SEFRI reconnaît les filières de formation et les études postdiplômes des écoles supérieures. (p. 6)
- Le SEFRI reçoit des cantons, dans le cadre de la surveillance de ces derniers un rapport écrit sur les filières de formation envisagées et les études postdiplômes des écoles supérieures (conformément au modèle). Il examine, sur la base des données du canton, si les conditions nécessaires à la reconnaissance restent remplies. Si ces conditions ne sont pas remplies ou ne le sont que partiellement, le SEFRI fixe un délai pour permettre de remédier aux lacunes constatées. Si le délai accordé n'est pas utilisé ou si les lacunes ne sont pas éliminées de façon à ce que les conditions minimales soient remplies, le SEFRI annule la reconnaissance. L'autorité compétente du canton d'implantation est entendue au préalable. (p. 7)

Les tâches des cantons ne changent pas avec la révision de l'OCM ES et la mise en œuvre de l'art. 21<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> L'art. 21 du projet d'OCM ES en consultation devient l'art. 22 dans l'OCM ES qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2017